

ENQUÊTE PUBLIQUE

OBJET

**Demandes d'autorisation environnementale et d'institution de servitudes
d'utilité publique**

**pour la création d'une plate - forme logistique multimodale sur le territoire
de la commune de Montbeugny (Allier)**

présentée par la société Concerto Développement

Autorité organisatrice : Mme la Préfète de l'Allier, par arrêté n° 928 / 2022 du 2 mai 2022

Dates de déroulement de l'enquête : du lundi 23 mai 2022 au vendredi 8 juillet 2022

Siège de l'enquête : Mairie de Montbeugny (Allier)

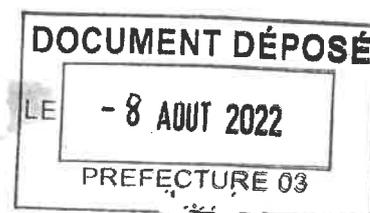
Lieux de déroulement de l'enquête : Mairie de Montbeugny (Allier)

Commissaire – enquêteur : M. Guy DOUSSOT

Compte – rendu de la réunion publique du vendredi 17 juin 2022

Salle polyvalente de Montbeugny

PARTICIPANTS : En annexe du présent compte - rendu



I - CONTEXTE ET BUT DE LA REUNION

M. CHARMETANT souhaite la bienvenue aux participants et présente les différents intervenants.

Il cède ensuite la parole à M. Guy DOUSSOT, commissaire – enquêteur.

M. DOUSSOT rappelle très succinctement la consistance du projet, qu’il laissera le soin à M. NEMETHY de développer, en précisant que, de par sa nature, il constitue une « Installation Classée pour la Protection de l’Environnement » (I. C. P. E.)

De ce fait, l’exploitation future de l’installation projetée est soumise à la délivrance d’une « autorisation environnementale » par Mme la Préfète de l’Allier, sur la base d’un dossier présenté par le maître d’ouvrage du projet, devant notamment comprendre une étude évaluant son impact sur l’environnement. Il devra également donner lieu à l’instauration de servitudes d’utilité publique.

La procédure conduisant à la décision préfectorale d’autoriser ou non l’installation projetée, comprend plusieurs phases obligatoires :

- Consultation pour avis de diverses autorités et institutions

Pour ce qui concerne l’installation projetée par la société CONCERTO Développement, ont été consultées :

- la Direction Départementale des Territoires (D. D. T.) de l’Allier
- la Direction Générale de l’Aviation Civile (D. G. A. C.) du Ministère des Transports, de par la proximité de l’installation projetée avec l’aérodrome de Moulins – Montbeugny
- l’Agence Régionale de Santé (A. R. S.) Auvergne – Rhône Alpes
- le Service Départemental d’Incendie et de Secours (S. D. I. S.) de l’Allier
- la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement, et de l’Habitat (D. R. E. A. L.) Auvergne – Rhône Alpes
- la Mission Régionale d’Autorité Environnementale (M. R. A. E.) Auvergne – Rhône Alpes, avis auquel le maître d’ouvrage était tenu de répondre avant l’engagement de la phase suivante de la procédure, ce qui a bien été le cas.
- **la phase suivante consiste en une enquête publique, ultime étape avant la décision préfectorale d’autoriser ou non l’exploitation de l’installation projetée.**

Cette enquête, en cours depuis le 23 mai et jusqu’au 8 juillet inclus, a pour but de porter le dossier présentant le projet, complété des avis susvisés, à la connaissance du public, et de recueillir ses observations, par divers moyens énumérés dans l’arrêté ayant ordonné la tenue de l’enquête, pris par Mme la Préfète de l’Allier le 2 mai 2022.

La présente réunion publique est l’un de ces moyens. Bien que non obligatoire, son organisation a paru opportune à Mme la Préfète de l’Allier et au commissaire – enquêteur, au regard de la nature de l’installation projetée.

Partie intégrante de l'enquête et présidée par le commissaire - enquêteur, elle ne vise donc aucunement à présenter le projet de manière orientée dans un but promotionnel, mais de favoriser une meilleure connaissance de celui - ci par le public, afin de susciter ses observations, tant dans le cadre de la présente réunion que dans la période qui suivra celle - ci jusqu'au 8 juillet, date de clôture de l'enquête.

Aucune observation n'étant faite sur ce propos introductif, M. DOUSSOT invite M. NEMETHY à présenter plus en détail le projet porté par sa société.

II – PRESENTATION DU PROJET PORTE PAR LA SOCIETE CONCERTO DEVELOPPEMENT

M. NEMETHY fait une lecture commentée des diapositives portant la présentation du projet.

Il précise que la classification SEVESO 2 de l'installation projetée porte non sur la nature même des produits destinés à y être stockés, mais sur les volumes de ceux - ci.

Il prend pour exemple des produits utilisés par tout un chacun dans la vie courante, ainsi le gel hydro - alcoolique, les pastilles de chlore pour piscines... Non porteurs de risques à l'échelle d'une habitation individuelle, ils le deviennent stockés en grand nombre.

Le dossier soumis à autorisation présente une nomenclature exhaustive des produits dont le stockage pourra être admis, sous forme de codes numériques.

Cette nomenclature répond à des demandes formulées à l'échelle locale et régionale.

CONCERTO développement est l'aménageur du site, il en concèdera ensuite l'exploitation à une autre société. Celle - ci sélectionnera les candidats à l'utilisation de la plate - forme. Seuls ceux habilités à gérer le stockage de produits énumérés par la nomenclature susvisée pourront y être admis.

Cette nomenclature est validée par la DREAL. S'il s'avère que certains des produits qu'elle énumère ne font pas l'objet d'une exploitation effective, la DREAL se réserve le droit de les retirer de la nomenclature.

III – ECHANGES AVEC LES PARTICIPANTS

A) SUR LA CONSISTANCE ET LE GESTION DE L'INSTALLATION PROJETEE

Quatre points principaux de préoccupations ressortent des échanges avec les participants :

1 – La nature et la gestion des produits stockés.

Le statut d'I. C. P. E. et la demande d'autorisation environnementale préalable à son exploitation, se justifient par la combinaison entre le nombre de rubriques (produits) concernés et la quantité autorisée à stocker.

La communication sur la notion de rubriques n'apparaît pas suffisamment explicite pour le grand public.

Dans la mesure où il n'est pas possible de communiquer en détail sur la liste de tous les produits concernés, le dossier pourrait en faire une présentation plus pédagogique et rassurante, en partant des rubriques non autorisées, et en les illustrant par des produits identifiés.

Il serait également opportun de préciser, si c'est bien le cas, qu'aucun produit ne sera stocké en vrac et que le stockage extérieur (type cuve) n'est pas prévu.

Sur le même thème, l'inquiétude porte également sur l'évolution des produits stockés dans le temps : « qu'en sera-t-il dans 10 ans ? ». Dans quelle mesure un utilisateur peut-il faire évoluer les rubriques autorisées sans que le public ne soit informé ?

Le maître d'ouvrage insiste sur le fait :

- que la gestion des produits stockés se bornera à un transit entre des conditionnements de grande taille à leur réception, et des conditionnements de taille plus modeste pour les clients finaux ;

- que l'activité de l'installation projetée consiste exclusivement en un stockage de produits, ceux – ci ne seront aucunement utilisés dans le cadre d'un quelconque process industriel sur le site, qui n'est aucunement prévu pour cela, ni immédiatement, ni dans l'avenir.

2 – Le suivi de l'application de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation.

L'autorisation d'exploitation est délivrée pour une durée de quatre ans.

Le suivi de son application porte :

- sur la surveillance et la maintenance du bâtiment afin de s'assurer qu'il reste conforme aux exigences de gestion du risque.

S'il a bien fait l'objet d'études préalables d'aptitude des sols à son implantation, la question de la détérioration progressive des murs dans le temps est posée.

Le bâtiment fera l'objet de contrôles réguliers de la part de la DREAL, tant de sa structure (murs, bandes incombustibles en toiture...) que d'un certain nombre de dispositifs particuliers : ainsi les trappes de désenfumage...

Un tel contrôle a lieu au terme la première année d'exploitation, un autre est ensuite programmé quatre ans après celui – ci, mais des contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment.

Des remises à niveau, renouvellements... de structures, d'installations... peuvent être ordonnés à l'issue de ces contrôles s'ils concluent à leur nécessité.

Des sanctions, voire le retrait de l'autorisation d'exploitation, peuvent être décidés par la DREAL s'il n'y est pas donné suite.

- comme il a déjà été évoqué au § II et plus haut dans le présent paragraphe, sur la nature et les volumes des produits stockés, lesquels doivent respecter strictement, à tout moment, la nomenclature déclarée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'utilisateur aura donc des obligations particulières en termes de suivi des produits stockés et d'information aux services de l'État.

L'état des stocks doit au demeurant être constamment tenu à jour, afin notamment d'être communiqué aux services d'incendie et de secours amenés à intervenir en cas de sinistre.

3 – la « gestion » des fumées d'incendie, potentiellement dangereuses

Il convient de distinguer les dispositions prises pour contenir ces fumées dans le bâtiment, de celles relatives à la limitation de la propagation de celles pouvant s'en échapper.

Pour ces dernières, des simulations en la matière figurent dans le dossier, en appui sur l'étude des vents dominants dans la région.

4 – L'impact du réchauffement climatique

Quelle anticipation de l'impact du réchauffement climatique, et notamment des épisodes de canicule dont la fréquence est amenée à se multiplier, sur la conception du bâtiment, sa « climatisation », sa structure ?

Les températures extérieures extrêmes prises en compte à cet égard sont de 40°C, maximum observé en 2003, de - 22°C en 2012.

Aucune climatisation n'est prévue, mais les assureurs pourraient l'exiger de l'exploitant.

B) SUR LES IMPACTS DE L'INSTALLATION PROJETEE

1) En matière de trafic routier

M. CHARMETANT, en tant que maire de la commune, fait confiance a priori au maître d'ouvrage du projet, quant à la qualité et à la fiabilité de celui – ci en matière de sécurité et maîtrise des dangers.

Il rappelle par contre des engagements pris selon lui par Moulins – Communauté lors de la création de LOGIPARC 03, de réalisation d'une voie de raccordement direct de ce site à la R. N. 79, axe faisant actuellement l'objet de travaux de conversion en voie autoroutière.

Il déplore, comme il affirme l'avoir fait à de nombreuses reprises au fil de l'arrivée des activités sur le site, que ces engagements n'aient pas été tenus.

Le gabarit de la voie de desserte du site, la R. D. 12, est certes suffisant pour absorber le trafic actuel sur le site et le restera encore pour le surcroît de trafic induit par l'installation projetée, mais risque de ne plus être adapté lorsque l'ensemble du site sera occupé.

M. CHARMETANT juge également très regrettable la suppression d'un parking initialement prévu, au profit d'un corridor écologique.

Sur le premier point, M. GIRAUD fait état d'une étude prospective en matière de desserte routière a été réalisée en 2019, et actualisée en 2020, sous maîtrise d'ouvrage de Moulins – Communauté, par le cabinet ABTOO.

Au regard de la classification en usage en la matière, le volume de trafic est considéré :

- comme « acceptable » en l'état actuel de l'activité de LOGIPARC ;
- comme devant évoluer en « modéré haut » à pleine occupation de cette zone.

Qui plus est, l'occupation du site ne portera sans doute, au final, que sur la moitié des surfaces prévues initialement.

Dès lors, l'évolution vers une solution plus lourde, et très coûteuse, en matière de desserte routière, ne semble pas se justifier.

Sur le deuxième point, M. GIRAUD rappelle qu'en termes de réglementation d'urbanisme, LOGIPARC constitue une Z. A. C., dont l'aménagement est soumis aux exigences d'un arrêté de dérogation à la protection des espèces, en matière de limitation de l'artificialisation des sols.

La procédure de révision de la Z. A. C., prochainement engagée, devrait acter de l'aménagement d'un nouveau parking en substitution à celui dont l'abandon a été évoqué par M. CHARMETANT, et de dimensions adaptées aux prévisions d'occupation finale du site.

2) En matière d'assainissement des eaux usées.

M. CHARMETANT rappelle que cet assainissement est assuré par une station d'épuration à caractère provisoire et souhaite connaître l'état d'avancement du projet d'une nouvelle station de plus grande capacité, prévue dans l'aménagement de LOGIPARC.

M. GIRAUD précise que les besoins en la matière apparaissent désormais surévalués par rapport aux prévisions effectuées lors de la création de LOGIPARC en 2009.

Ainsi, les surfaces dédiées aux seules installations de stockage de matières dangereuses, initialement évaluées à 50 HA, porteront sur une superficie beaucoup moindre.

Tout comme les capacités des parkings, celles d'une future station d'épuration sont donc à réviser fortement : moins de circulations de poids lourds, moins d'emplois...

Les prévisions initiales portaient sur 2 000 équivalents – habitants (EQH). A ce jour, la capacité utilisée par l'installation provisoire porte sur 75 EQH.

Dans le cadre de la procédure de révision de la ZAC, prochainement engagée, le bureau d'études EGIS va être missionné pour définir la capacité maximale, qui semble devoir se situer à 500 EQH, et la technologie à mettre en œuvre, sans doute différente de celle initialement envisagée.

C) SUR LES MOYENS D'INFORMATION MIS À DISPOSITION DU PUBLIC ET LES POSSIBILITÉS D'EXPRESSION DE CELUI – CI

Il ressort des interventions des participants que ceux – ci n'ont pas consulté le dossier présentant le projet, préalablement à la réunion, attendent de la réunion publique certaines réponses de détail à leurs questions, réponses qui ne peuvent toutes être données dans le temps limité de celle – ci, et expriment pour certains des positions de principe non argumentées.

Si l'expression est entièrement libre et les questions posées par les participants sont tout à fait légitimes, l'enquête publique en général, et la présente réunion en particulier, ont aussi et d'abord

pour but de recueillir les avis, observations, suggestions... du public sur le projet, ce qui implique qu'il prenne connaissance du dossier.

Outre que cette consultation doit pouvoir répondre à un certain nombre de préoccupations voire de craintes venant d'être exprimées, il est souhaitable que les contributions du public ne restent pas au stade de proclamations de principe en faveur ou défaveur du projet, mais que dans un cas comme dans l'autre, elles soient argumentées afin que le maître d'ouvrage, au terme de l'enquête publique, puisse s'il y a lieu préciser ou amender son projet.

Aussi, M. DOUSSOT rappelle que l'enquête a débuté le 23 mai, soit depuis déjà plus de trois semaines, et que multiples moyens, tant pour consulter le dossier que pour formuler des observations sur son contenu, sont mis à disposition du public depuis cette date.

Outre l'affichage de l'avis d'enquête énumérant ces moyens (y compris la présente réunion publique) en mairie de Montbeugny, et la publication de celui - ci dans la presse locale, M. DOUSSOT a pu constater que la mairie de Montbeugny est allée au-delà de ce minimum légal par des publications sur sa page Facebook, SMS aux habitants...

V. - CONCLUSION

Le maître d'ouvrage devra prendre en compte les diverses préoccupations exprimées par le public au cours de la réunion. M. DOUSSOT formalisera cette demande en annexant le présent compte - rendu au procès - verbal d'observations qu'il notifiera au maître d'ouvrage, à charge pour lui d'apporter les réponses appropriées.

M. DOUSSOT conclut en rappelant que l'enquête se poursuit jusqu'au vendredi 8 juillet inclus, et que dans ce cadre, le public :

- peut jusqu'à cette date consulter le dossier :

* en mairie aux heures et heures d'ouverture de celle - ci, dans un bureau spécialement dédié à cette consultation ;

* sur le registre dématérialisé ouvert pour la circonstance, et dont le lien d'accès est rappelé sur le document projeté ;

- peut venir le rencontrer à l'occasion de ses prochaines permanences les 28 juin et 8 juillet, dans ce même bureau garantissant la confidentialité des échanges

- peut formuler ses observations par écrit :

* sur le registre ouvert en mairie, aux jours et heures de son ouverture et durant ses permanences

* sur le registre dématérialisé

* par lettre à son attention, sous couvert de l'adresse postale de la mairie.

M. DOUSSOT incite donc vivement les participants, à mettre à profit la durée de trois semaines restant jusqu'à la clôture de l'enquête pour s'informer plus en détail du dossier, et formuler leurs observations de manière plus structurée et plus complète.

Enfin, plusieurs participants souhaitant connaître les possibilités de vérifier la prise en compte de leurs interventions, M. DOUSSOT expose la phase prévue par la procédure à la suite de l'enquête :

- Notification dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête (date fixée en la circonstance au 13 juillet), par le commissaire – enquêteur au maître d'ouvrage du projet, d'un procès – verbal consignnant la synthèse des observations recueillies du public, et de ses propres observations ;
- Obligation de réponse du maître d'ouvrage à ce procès – verbal dans les 15 jours de sa réception
- Remise à Mme la Préfète de l'Allier par le commissaire – enquêteur, de son rapport final et de ses conclusions portant avis, le 7 août au plus tard.

Dès la date de cette réception, soit avant même la décision de Mme la Préfète de l'Allier d'accorder ou non l'autorisation d'exploitation de l'insallation projetée, le dossier initial, complété du compte – rendu de la présente réunion, du procès – verbal, du rapport, et des conclusions susvisés... seront consultables durant un an par le public en mairie de Montbeugny et sur les sites Internet de la Préfecture et de Moulins – Communauté.

M. CHARMETANT conclut la réunion en remerciant l'ensemble des intervenants et participants pour ces deux heures d'échanges.

